

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1651

présenté par

M. Vallaud, M. Saulignac, Mme Untermaier, M. Vicot, Mme Karamanli, M. Philippe Brun, M. Delaporte, Mme Keloua Hachi, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Califer, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 21

En conséquence, substituer aux alinéas 82 à 92 l'alinéa suivant :

« 2° La section 2 du chapitre II du titre V du livre VII est abrogée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe "Socialistes et apparentés" vise à rétablir le caractère suspensif du recours devant la Cour nationale du droit d'asile.

La loi du 10 septembre 2018 a clairement porté atteinte au principe du caractère suspensif du recours, garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette remise en cause est contraire aux exigences constitutionnelles selon lesquelles « le respect du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle, implique d'une manière générale que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande » (CC, 13 août 1993, 325 DC, paragraphe 84). Enfin, elle porte atteinte au principe d'égalité de traitement des recours et au droit à un recours effectif des demandeurs d'asile, dans la mesure où elle permettrait leur éloignement alors même que leur recours serait toujours pendant devant la CNDA.

Le rétablissement du caractère suspensif du recours contribuerait par ailleurs à la simplification du contentieux administratif, puisqu'il supprime le mécanisme qui autorise le demandeur d'asile dont le droit au maintien aurait pris fin de saisir le juge administratif pour demander la suspension de l'exécution de la décision d'éloignement. Ce mécanisme est une usine à gaz procédurale dont la

seule raison d'être est de permettre la remise en cause du caractère suspensif du recours tout en limitant les risques de condamnation de la France par la CJUE.